



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **EXALT 25 SC***

de la société UNISEM S.A
enregistrée sous le n°2022-2231

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 31 août 2022,

Considérant que les compositions intégrales du produit EXALT (n°2180735) autorisé en France, et du produit EXALT 25 SC (n° 16816) autorisé en Italie, ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant qu'en conséquence, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	EXALT 25 SC	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	UNISEM S.A 33 rue de Pont 7500 TOURNAI Belgique	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	25 g/L - spinetoram	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	EXALT
	N° AMM	2180735
Numéro d'intrant	746-2022.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 05/10/2022

Pour le directeur général et par délégation
 La directrice des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:
Marie-Christine DE GUENIN
 D7F05C1BB83743A...